

BIENS DESTINÉS À L'AGRÈMENT ET AUTRES

8.01 La proposition selon laquelle aucune déduction ne sera allouée au titre des frais d'agrément, des frais de déplacement des employés envoyés aux congrès et les cotisations de membres à des clubs sociaux ou récréatifs nous semble contraire au principe généralement accepté qu'une dépense contractée afin de produire un revenu, doit pouvoir être déduite afin d'arriver à un revenu imposable.

8.02 Nous recommandons que cette proposition ne soit pas mise en oeuvre car nous croyons que les abus qui pourraient survenir dans une situation où les dépenses d'agrément et autres demeurent déductibles peuvent être réprimés par l'application des stipulations actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu.